



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DRCLE*

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.360.3 du 26 décembre 2006

**Imposant à la société RE-SOURCE INDUSTRIES  
des prescriptions complémentaires  
à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-135-7 du 15 mai 2006  
pour son installation située ZA du Patureau de la Grange  
à PRUNIERS EN SOLOGNE.**

Le préfet du département de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements a transcrit la directive ci-dessus en droit français ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2004 relatif à la construction des véhicules, composants et équipements visant leur élimination ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs et des démolisseurs de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage, et de valorisation des VHU ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des broyeurs agréés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 ;

Vu la circulaire du 17 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-135-7 du 15 mai 2006 autorisant la société RE-SOURCES INDUSTRIES à exploiter une unité pilote de déconstruction et une installation de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de PRUNIERS EN SOLOGNE ;

Vu le dossier de déclaration de changement des éléments du dossier d'autorisation déposé en préfecture le 21 septembre 2006 ;

Vu les avis des services de la DDAF et du SDIS consultés sur le dossier susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 novembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2006 sur lequel il n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les modifications apportées permettent une réduction des effets sur l'environnement en cas d'accident et n'induisent pas d'impacts supplémentaires significatifs ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'induisent pas d'augmentation des volumes globaux d'activité répertoriés dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 susvisé ;

CONSIDERANT toutefois que les modifications apportées nécessitent l'actualisation de certaines informations figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé et des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1ER – MODIFICATION DE L'ARRETE DU 15 MAI 2006

---

L'arrêté préfectoral susvisé du 15 mai 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1.1.1 est remplacé par l'article suivant :

---

#### ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167 a	A	Installation de transit, tri et regroupement de déchets d'équipements électroniques et électriques et de déchets issus des VHU (matières plastiques et inertes) provenant d'installations classées	DEEE	activité	/		2500	t/an
322 A	A	Installation de transit de déchets électroniques et électriques issus des ménages et assimilés	DEEE	activité	/			t/an
286	A	Stockage ou dépôt de matières métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	VHU et DEEE*	activité	> à 50	m <sup>2</sup>	9723	m <sup>2</sup>

		La surface utilisée étant						
98 bis C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de Caoutchouc, élastomères, polymères C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant V	Dépôt de matières plastiques issues des VHU et DEEE	volume	> à 150	m <sup>3</sup>	465	m <sup>3</sup>
1180 2	D	Dépôt de composants usagés contenant des PCB, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	Démontage des condensateurs dans les DEEE	volume	< à 1000	à litres	100 litres < Q < 1000 litres	litres
1432 2 b	DC	Dépôt de liquides inflammables Catégorie A : point d'éclair inférieur à 0 °C Catégorie B : point d'éclair compris entre 0 et 55 °C : Catégorie C : point d'éclair compris entre 55 et 100 °C : Catégorie D : fuels ou mazout lourds de point éclair > 100 °C :  Selon la rubrique 1430 CET = 10A + B + C/5 + D/15	Vidange des réservoirs des VHU et chauffage des locaux	Volume des liquides inflammables en équivalent catégorie B	< à 100	m <sup>3</sup>	CET <sub>TOT</sub> AL = 12,8	m <sup>3</sup>
2560 2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant P	Déconstruction VHU (aplatisseur découpe amortisseurs...)	Puissance totale des machines	< à 500	kW	440	kW
1185-1	NC	Conditionnement de fluide frigorigène à base de CFC ou HFC. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	Vidange et transfert lors de la déconstruction		< à 80	litres	26	litres
1321	NC	Stockage d'airbags. La quantité maximale de substances explosibles susceptible d'être présente étant Q	Sacs pyrotechniques gonflables (airbag)	Quantité de matière active	< à 500	kg	< à 10	kg
1412	NC	Stockage de réservoirs GPL. La quantité maximale de GPL susceptible d'être présente étant Q	Vidange des réservoirs GPL		< à 6000	à kg	962,5	kg
1434.1	NC	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent susceptible d'être distribué étant D	Remplissage appareils internes		< à 1	m <sup>3</sup> /h	0,6	m <sup>3</sup> /h
1611	NC	La quantité maximale d'acide sulfurique susceptible d'être stockée étant Q	Déconstruction VHU : batteries		< à 50	tonnes	2	tonnes
2661.2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée par jour étant Q	Déconstruction VHU et DEEE		< à 2	tonnes	1,83	tonnes
2910.A	NC	Installation de combustion. La puissance thermique de l'installation étant P	GPL des réservoirs		< à 2	MW	< à 2	MW
2920-2	NC	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup>	2 compresseurs		< à 50	kW	30	kW

	Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée par le fluide étant $P_{abs}$						
--	--	--	--	--	--	--	--

- VHU : véhicules hors d'usage, DEEE : déchets 'équipements électriques et électroniques

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'article 1.1.2 est remplacé par l'article suivant :

### ARTICLE 1.1.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments	Surface (m <sup>2</sup> )
Bureaux	900
Atelier de production : Déconstruction automobile « hangar 1 »	1 310
Atelier de développement : Déconstruction automobile « hangar 2 »	1 277
Zone 3 (auvent attenant aux ateliers 1 et 2) : Aire de stockage des VHU avant enchaînement	1136
Bâtiment 1 : Stockage des pièces de réemploi	400
Bâtiment 2 : Stockage et prétraitement des produits issus des VHU et zone de desserte (aire 2) des bâtiments 1 et 2 pour sa partie couverte	2 000
	<b>TOTAL : 7 023</b>

**Surfaces extérieures imperméabilisées : 13 000 m<sup>2</sup>** dont la zone de stockage de « Véhicules en attente de décision » dite « Zone 2 » (4 000 m<sup>2</sup>) et la future zone D3E dite « Aire 1 » imperméable destinée dans un premier temps au stockage des véhicules à revendre (1 500 m<sup>2</sup>).

Il est inséré après l'article 1.1.2 l'article suivant :

### ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES « LOI SUR L'EAU »

Désignation des activités		Eléments caractéristiques
Rubrique 1.1.1.0 – Déclaration	Forage	Débit : 7 m <sup>3</sup> /h ; Profondeur : 71 mètres ; ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie

Le chapitre 1.2 est remplacé par le chapitre suivant :

### CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier BSE/DIC/SITA VHU (41) / R2.05.0 annexé à la demande d'autorisation déposés par l'exploitant. et datée du 21 septembre 2005 et dans le dossier ICO/NEX/RE-SOURCES/R3.06.0 annexé à la déclaration de modification des éléments du dossier d'autorisation déposée par l'exploitant et datée du 20 septembre 2006.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les articles 2.1.1 et 2.1.2 sont remplacés par les articles suivants :

---

#### **ARTICLE 2.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe de la craie	900 m <sup>3</sup>	7 m <sup>3</sup>	7 m <sup>3</sup>
Réseau public	400 m <sup>3</sup>	/	/

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant informe le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie. En outre, dès lors que la sécheresse conduit au dépassement d'un seuil d'alerte réglementaire, l'ouvrage de prélèvement dans la nappe de la craie qui est destiné exclusivement à alimenter le réseau d'irrigation des espaces verts aménagés sur le site, n'est plus utilisé tant qu'un seuil est dépassé.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 2.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Il est inséré après l'article 2.1.2 l'article 2.1.2.1 suivant :

---

##### ***Article 2.1.2.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe***

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions figurant en annexe I en ce qui concerne les conditions d'implantation, les conditions de réalisation et d'équipement, et les conditions de surveillance et d'abandon d'un forage en nappe.

L'article 4.2.5 est remplacé par l'article suivant :

---

#### **ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système automatique et manuel permet l'isolement des réseaux « eaux pluviales » de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé (pictogramme), et actionnable automatiquement et manuellement en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande (et en cas d'incendie notamment). Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne portée à connaissance du personnel. La rétention ainsi constituée est complétée par un bassin de rétention de 260 m<sup>3</sup>. Le volume cumulé de la rétention ainsi constituée qui ne pourra être inférieur à 300 m<sup>3</sup> sera communiquée dans un délai de 3 mois à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

L'article 4.3.1 est remplacé par l'article suivant :

### ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le site n'est pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles ni d'eaux de refroidissement.

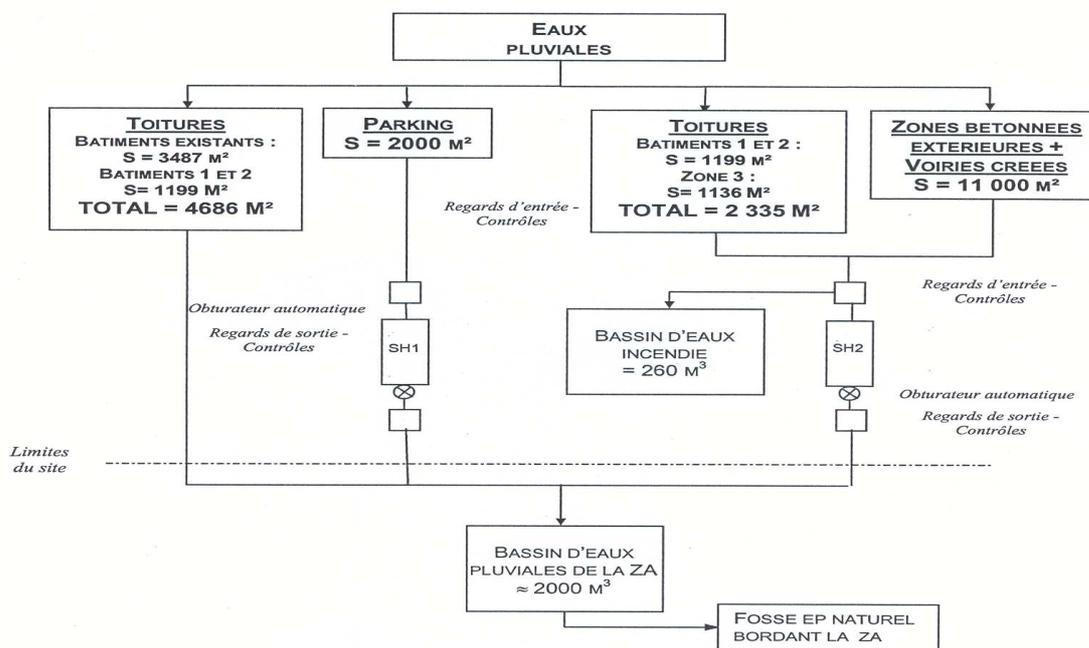
La superficie des toitures est de 7023 m<sup>2</sup>, celle des voiries et des aires imperméables est de 13000 m<sup>2</sup>.

La collecte des eaux pluviales sur le site est organisée conformément au schéma figurant à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

L'article 4.3.5 est remplacé par l'article suivant :

### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET D'EAUX PLUVIALES VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les eaux sont gérées conformément au schéma ci-dessous.



Le point de rejet interne après le séparateur d'hydrocarbures SH1 de classe 1 est référencé A dans la suite de l'arrêté. Le point de rejet interne après le séparateur d'hydrocarbures SH2 de classe 1 est référencé B dans la suite de l'arrêté. Le rejet externe au réseau des eaux pluviales est quant à lui référencé n°1. Le milieu naturel récepteur final des rejets de la ZA est l'étang des Landes.

L'article 5.1.1.1 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 5.1.1.1 Déchets autorisés

Seuls les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), les véhicules hors d'usage (VHU) et les déchets issus des VHU (matières plastiques et inertes seulement) sont acceptés sur le site.

Pour les DEEE, les codes déchets autorisés sont : 20 01 21\*, 20 01 23\*, 20 01 35\*, 20 01 36, 16 02 10\*, 16 02 11\*, 16 02 13\* et 16 02 14. Pour les VHU, les codes autorisés sont le 16 01 04\* et 16 01 06. Pour les déchets issus des VHU, les codes déchets autorisés sont : 16 01 19 et 16 01 20.

Le site est dédié au regroupement et au tri des DEEE (5000 t/an) et à la déconstruction automobile (11 000 véhicules/an). Les déchets admis sur le site proviennent du Loir et cher et des départements limitrophes. Pour ce qui concerne les VHU et les déchets plastiques ou inertes issus des VHU, et s'agissant d'un site pilote, ceux-ci peuvent provenir d'au delà du périmètre fixé ci-avant.

L'article 5.1.2.4 est remplacé par l'article suivant :

---

**Article 5.1.2.4 Entreposage des déchets après démontage, dépollution, tri et démolition des DEEE et des VHU**

*5.1.2.4.1 dépôts et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères*

La collecte, dans les ateliers, des différents déchets produits par les activités de tri, dépollution... se fait par l'intermédiaire de contenants adaptés au type et à la quantité de déchets produits (fûts, containers...). Des containers et/ou fûts sont mis à la disposition des opérateurs afin de collecter les chiffons et absorbants usagés ainsi que les emballages métalliques ou plastiques souillés.

Chaque contenant est identifié.

Les produits déconstruits issus des VHU sont ensuite regroupés par catégorie, dans des contenants adaptés, au niveau du bâtiment 1.

- les batteries sont stockées en bacs polyéthylène étanches et couverts,
- les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés
- les éléments mécaniques (roulements, GMP...) éventuellement souillés par des traces de graisses sont disposés à l'intérieur du bâtiment 1. Des réserves d'absorbants sont disponibles à proximité. Plus généralement, toutes les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts,
- les réservoirs de carburant sont systématiquement rebouchés après dépollution jusqu'à leur démontage définitif,
- les fluides frigorigènes issus des VHU seront immédiatement conditionnés en bonbonnes métalliques étanches,

Les matériaux issus de la démolition sont stockés sur des aires étanches spécifiques dédiées. Le stockage des airbags issus de la démolition ne comportera pas plus de 10 kg de matière active. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette disposition.

Les DEEE triés sont, selon leur nature, disposés à l'intérieur du bâtiment 2 ou regroupés sur l'aire 1 extérieure. Le fût destiné à la réception des éventuels condensateurs contaminés par des PCB est disposé sur rétention intégrée.

Les dépôts, ateliers, hangars utilisés pour le dépôt et le triage des matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymères sont situés une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les stockages de pneumatiques usagés ne peuvent dépasser 3 m en hauteur. Ils doivent être accessibles aux services de secours sur leurs quatre côtés. Les tas, de 50 m<sup>3</sup> au maximum, sont séparés par des allées de 8 m pour permettre l'accès des véhicules de secours. Le stockage total ne peut dépasser 300 m<sup>3</sup>.

L'article 7.3.2.1 est remplacé par l'article suivant :

---

**Article 7.3.2.1 Comportement au feu des locaux**

*7.3.2.1.1 Réaction au feu et Résistance au feu*

- Les ateliers 1 et 2 (voir plan joint) correspondant aux bâtiments existant sont séparés par des murs coupe-feu 2 h (REI 120).
- un écran pare-feu (RE) dépassant de 4 m est disposé en sous-face de toiture de l'atelier 1. Cette dernière mesure vise à compenser le non dépassement en toiture du mur coupe-feu.
- Le broyeur/déchetteur de plastiques est éloigné de plus de 5 mètres des autres stockages et/ou installations,
- A l'intérieur du bâtiment 1 (voir plan joint), les stockages de matières combustibles sont séparés, par catégorie et dans la mesure du possible, par des stockages de matières inertes (métaux). Cette mesure est également appliquée à l'intérieur du bâtiment 2. La structure, la charpente des bâtiments est métallique et la couverture est réalisée en matériaux M0 (A1) et M1 (A2 s1 d0),
- Les stockages des airbags, des déchets liquides et des réservoirs GPL seront isolés des autres stockages de matières combustibles. En particulier le stockage des réservoirs GPL est réalisé dans un local aux parois séparatives (murs +7 et plafond) coupe feu 2h (REI 120). Le local est largement ventilé (face avant grillagée). La zone de regroupement des déchets liq-\*uides comporte des murs séparatifs coupe-feu 2h (REI120) sur une hauteur de 4 m

et le stockage des plastiques dans le bâtiment 2 est situé hors de la zone du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> généré en cas d'incendie desdits déchets liquides.

Le stationnement des véhicules au niveau de la zone 3 se fait à au moins 10 m des ateliers 1 et 2.

L'article 7.7.3 est remplacé par l'article suivant :

---

### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau AEP ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés de manière à permettre d'atteindre efficacement tout local par deux lances ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties (ou produit équivalent), en quantité adaptée au risque ;

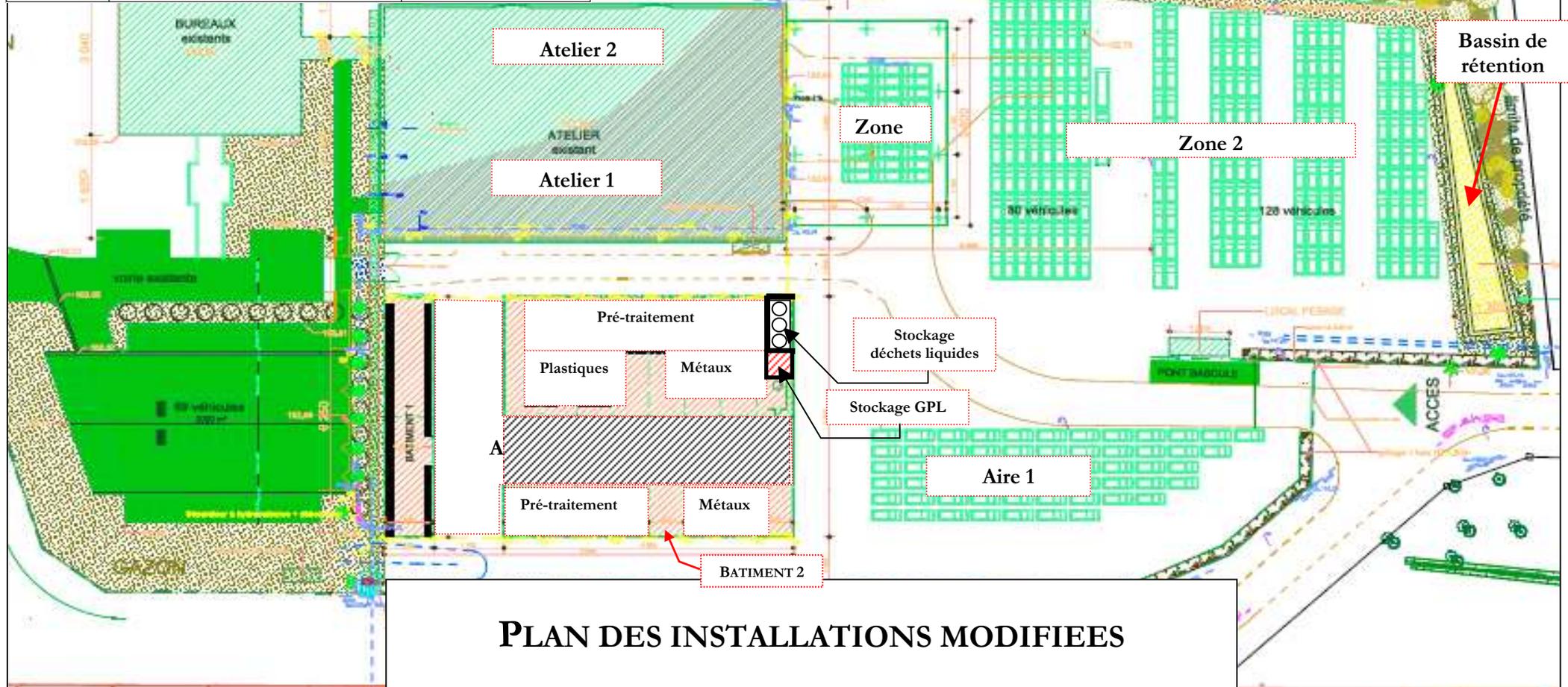
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cadre de l'utilisation de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Au total, l'exploitant dispose de 3 poteaux incendie, 2 situés à proximité des accès au site et 1 situé ZI de la Grange, soit un débit disponible de 180 m<sup>3</sup>/h (pour un débit nécessaire de 150 m<sup>3</sup>/h).

Les plans intitulés « PLAN DES INSTALLATIONS » et « PLAN DES INSTALLATIONS : VHU PRIORITAIRES » sont remplacés par le plan intitulé « PLAN DES INSTALLATIONS MODIFIEES ».

---

Installations / Infrastructures	Description	Surfaces / volumes affectés m <sup>2</sup> /m <sup>3</sup>
Bureaux	Administratif / Formation / Ingénierie	900 /
Atelier 1	Atelier de déconstruction	1310 /
Atelier 2	Atelier de développement	1277 /
Bâtiment 1	Stockage pièces de réemploi	400 /
Bâtiment 2	Stockage et prétraitement produits issus des VHU (comprenant une partie de Aire 2)	2000
Métaux	Ferraille diverses, carcasses batteries,..	500 /
Plastiques	Pneus, mousses,..	200 / 180
Prétraitement	Broyage, compactage, aplatissage, découpage	200 /
Aire 1	Future zone D3E (Destinée provisoirement au stockage de véhicules à revendre)	1500 /
Aire 2	Zone de desserte des bâtiments 1 et 2 en partie couverte (sous bâtiment 2)	1300 /
Zone 1		
Zone 2	Aire de stockage des véhicules en attente de décision	4 000
Zone 3	Aire de stockage de VHU avant enchaînement semi-couverte	1136



**PLAN DES INSTALLATIONS MODIFIEES**

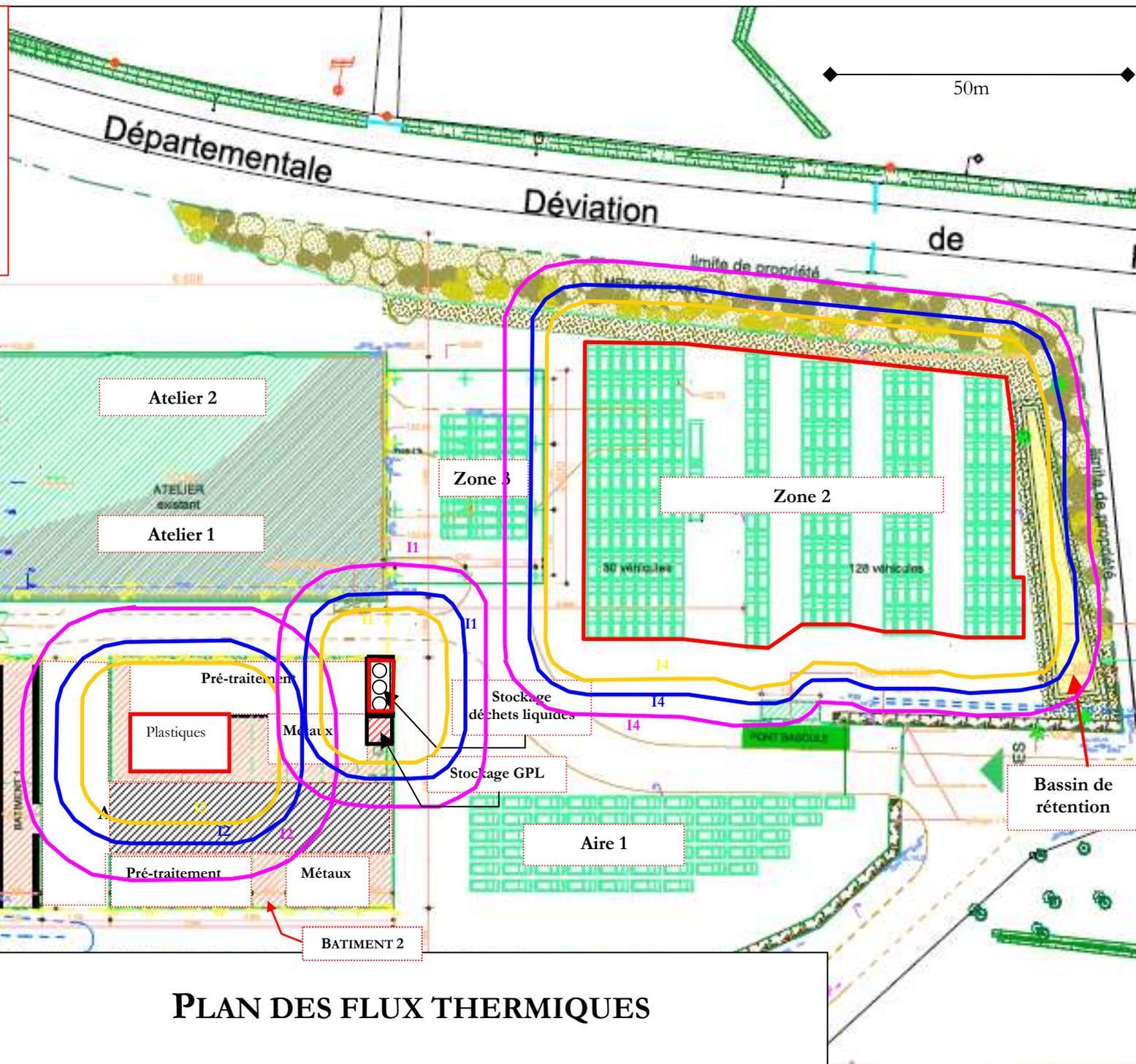
**LÉGENDE :**

Flux de 3kw/m<sup>2</sup>

Flux de 5 kw/m<sup>2</sup>

Flux de 8 kW/m<sup>2</sup>

Sources : Scénarii I1, I2, I4



**PLAN DES FLUX THERMIQUES**

Il est inséré après le « PLAN DES INSTALLATIONS MODIFIEES », l'**annexe I** relative aux conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, de surveillance et d'abandon d'un forage.

---

---

## **ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société RE-SOURCE INDUSTRIES.

---

---

## **ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

---

Le présent arrêté sera notifié à la société RE-SOURCE INDUSTRIES par voie postale avec A.R.

Copies conformes seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, au Maire de PRUNIERS EN SOLOGNE et au Sous-Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la diligence du Maire de PRUNIERS EN SOLOGNE qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société RE-SOURCE INDUSTRIES, dans deux journaux d'annonces légales du département.

---

---

## **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

---

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L514.1 et suivants du code de l'environnement..

---

---

## **ARTICLE 5 - APPLICATION**

---

Le Secrétaire Général, le Maire de PRUNIERS EN SOLOGNE et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 décembre 2006

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Thierry BONNIER

## ANNEXE I

### CONDITIONS D'IMPLANTATION, DE REALISATION, D'EQUIPEMENT, DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON D'UN FORAGE.

---

#### Section 1 : Conditions d'implantation

##### Article 1.1

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation du forage, l'exploitant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

##### Article 1.2

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

#### Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement

##### Article 2.1

Le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forage et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 2.5 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

## **Article 2.2**

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage puis lors de son exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

## **Article 2.3**

Le site d'implantation du forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, le forage traversant plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

## **Article 2.4**

Pour le forage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Cette margelle est couverte par un capot étanche aux eaux météoriques et cadénassé. En cas d'impossibilité technique, un dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent peut être accepté avec l'accord de l'inspection des installations classées. La tête du forage est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doit permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références l'acte administratif autorisant son exploitation.

### **Article 2.5**

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du forage où il est effectué.

### **Article 2.6**

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise du forage sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est implanté, ses coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique du forage avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement du forage et le compte rendu des travaux de comblement en cas d'abandon tel que prévu à l'article 3.3 ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 2.5 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

## **Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon**

### **Article 3.1**

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

### **Article 3.2**

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

### **Article 3.3**

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 2.3 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 2.6.